



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-096
du 24/05/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
sur l'Avenue de la Gare
les 21 et 22 juin 2019
pour la Fête des Ecoles**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'association « Le Sou des Ecoles » en vue d'organiser la Fête des Ecoles, le vendredi 21 juin et le samedi 22 juin 2019,

Considérant que pour permettre l'organisation de la Fête des Ecoles il est nécessaire de prendre toutes mesures de prévention pour assurer la sécurité des usagers et riverains lors de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur sur l'Avenue de la Gare (face à l'école Jules FERRY) sera interdite à compter du vendredi 21 juin 2019 à 15 h 00 jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 02 h 00.

Les festivités se dérouleront dans la cour de l'école Jules Ferry. Le stationnement y est interdit à compter du 21 juin 2019 à 07 h 00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Un fléchage indiquant la déviation sera installé en aval de la rue fermée.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

Pour le Maire empêché,
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme

